

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 231

présenté par

M. Fasquelle, M. Lenoir, M. Flajolet, M. Proriol, M. Lasbordes,
M. Paternotte, Mme Vasseur, M. Bignon et M. Decool

ARTICLE 17

I.– Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« L'État, pour développer les énergies renouvelables, décide de pérenniser une fiscalité incitative permettant une pénétration plus forte des énergies renouvelables dans les bâtiments ».

II.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette orientation a pour but de pérenniser l'encouragement à choisir des équipements utilisant une source d'énergie renouvelable grâce à une fiscalité incitative est une démarche qui a porté ses fruits. Le crédit d'impôt à taux relevé instauré au 1er janvier 2005 a permis l'émergence de filières industrielles et d'équipements tels que les chauffe-eau solaires individuels, les pompes à chaleur, les chaudières et poêles à granulés de bois. Par ailleurs, la dépense fiscale générée par la mesure a été compensée par les recettes liées aux nouvelles activités créées (fabrication, ventes, installations).